

305. Prescription d'un partage entre un père et ses enfants **1686 mars 31 a. s. Neuchâtel**

Vingt ans après un partage fait entre un père et ses enfants dont toutes les parties ont joui paisiblement, il n'est plus possible de revenir sur ce partage. Les testaments, donations et actes de partage doivent être munis du sceau de la seigneurie pour être produits en justice.

5

Sur la requête du sieur Nicolas Bosle, greffier des Verrieres, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le dernier jour de mars 1686^a [31.03.1686], tendante aux fins d'avoir les poincts de coutume suivans.

Premierement, si après un partage fait entre un pere & ses enfans, tant de biens que de debts, il y a passé vingt ans, pendant lesquels chacun d'eux a joui paisiblement de ce qui luy estoit venu en partage ; si après lesdits vingt ans expirés l'un ou l'autre des partageurs est en droit d'en venir en arriere, & si au contraire les parties ne doivent pas se conformer audit partage.

10

Secondement, si lors que quelqu'un demande la mise en possession et investiture des biens d'un deffunt en vertu d'un testament, donation ou acte de partage, il n'est pas obligé de produire son acte deument scellé du seau de la seigneurie, & si à deffaut du seau l'acte n'est pas deffectueux.

15

Tiercement, si un procès estant intenté pour fait de succession, et les parties ont allegué respectivement leurs raisons en justice, & que les juges prennent jour d'avis pour rendre leur sentence, la partie qui a demandé la mise en possession et investiture en vertu d'un acte qu'elle a produit n'est pas obligée de solliciter pendant les dix ans (à compter dès le jour de l'avis pris) de faire rendre ledit avis, à peine de forclusion, & si après quatorze ans expirés dès ledit avis pris, la partie qui a negligé son droit peut rentrer en procès par une nouvelle demande.

20

25

En quatrième lieu, si une personne estant en possession ^bde bonne foy d'un bien & heritage passé l'espace de quatorze ans, au veu & au sceu de / [fol. 543v] tous pretendans, l'on peut le depossessionner valablement, et si au contraire on ne le doit pas laisser dans son paisible possessoire en vertu de la prescription.

30

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu avis & meure deliberation par ensemble, donnent par déclaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coutume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que lors qu'il y a partage fait entre un pere & ses enfans tant de biens que de debtes, et qu'il y a passé vingt ans pendant lesquels chacun d'eux a joui paisiblement de ce qui luy est advenu en partage, & qu'il n'y a aucun fraud, ny barrat, ny aucune obmission, qu'on n'en peut venir en arriere, mais les parties se doivent conformer audit partage.

35

Sur le second point, ils déclarent, en suite des précédentes déclarations rendues le 21 août 1659 [21.08.1659]¹ et 23^e février 1681 [23.02.1681]², que tous testaments & donations, de même qu'acte de partage, doivent être munis du seau de la seigneurie pour les produire en justice lors que l'on demande la
5 mise en possession & investiture de bien fond, ou certificat de diligence pour ce fait.

Le troisième et quatrième point sont renvoyés à une connaissance de justice.

Ce qu'a été ainsi passé, conclu & arrêté les an & jour que devant, & ordonné au secrétaire soussigné de l'expédier en cette forme, sous le seel de la
10 majorité & justice dudit Neufchâtel, & signature de sa main.

Extrait pour copie de sur l'original signé par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 543r–543v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

15 ^b *Suppression par biffage : d'un bien.*

¹ *Voir SDS NE 3 167.*

² *Voir SDS NE 3 283.*